

# PRÉFACE

## Le pouvoir de la *soft law*

CAROLINE REGAD-RIOT

*Enseignant-chercheur à l'Université, Faculté de droit*

*CNRS, DICE, CDPC, Toulon, France*

*Experte du programme de l'Organisation des Nations Unies Harmony With Nature*

*Lauréate des Facultés de droit*

*Co-fondatrice et co-directrice du diplôme universitaire en droit des animaux*

*Co-directrice des travaux scientifiques sur la personnalité juridique de l'animal  
et sur le droit du vivant*

« Qu'aux yeux du droit, la situation juridique de l'animal changera par son exhaussement au rang de sujet de droit. »

Tels sont les mots inscrits dans le dernier alinéa de la Déclaration sur la personnalité juridique de l'animal, dite Déclaration de Toulon, proclamée le 29 mars 2019. Sans frontière d'espace ni de temps, la Déclaration de Toulon s'inscrit parmi les « avancées qui contribuent à des approches non anthropocentrées et à la jurisprudence de la Terre pour protéger la planète et les personnes », pour reprendre les termes du rapport de l'ONU (A/75/266<sup>2</sup>).

La jurisprudence de la Terre dont il est fait mention renvoie à des textes qui accordent des droits à la Nature et/ou aux animaux. Qu'ils relèvent de la *hard law*, c'est-à-dire un droit contraignant, ou de la *soft law*, qui est, à l'opposé, un droit non contraignant, ils n'en restent pas moins des textes juridiques. La différence consiste dans la menace d'une sanction en cas de non-respect des dispositions contenues dans les premiers<sup>3</sup> alors que les seconds ont plutôt pour vocation à accompagner les réformes nécessaires.

Selon l'adage bien connu des juristes, « *ubi societas, ibi us* » (« là où il y a une société, il y a du droit ») et l'anthropologue du droit s'empresse d'ajouter : « ... peu importe sa forme ».

*Hard law* ou *soft law* se situent bien dans la sphère du droit.

<sup>2</sup> United Nations, General Assembly, Seventy-fifth session, Item 18 (g) of the provisional agenda, Sustainable Development, Supplement to SG Report on Harmony with Nature (A/75/266), supplement official.

<sup>3</sup> La sanction ne peut pas, à elle seule, caractériser le droit. Elle n'est, au mieux, qu'un élément de repérage des phénomènes juridiques. Comme le rappelle Norbert Rouland, « [d]éfinir le droit par sa sanction revient à définir la santé par la maladie », ce qui est insuffisant. N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, p. 11.

Ainsi, la *soft law* a tout son rôle à jouer dans l'ensemble des systèmes juridiques pour contribuer aux changements de paradigme qui pourraient permettre d'enrayer la sixième extinction massive à laquelle nous sommes d'ores et déjà confrontés. La Charte du droit du vivant, proclamée le 26 mai 2021 en lien avec le programme de l'Organisation des Nations Unies *Harmony With Nature*, précise ainsi dans son article 5 : « Toutes les avancées non anthropocentrées doivent être prises en compte par le droit du vivant pour impulser des dynamiques juridiques propres à préserver l'avenir de la Terre-Mère et de ceux qu'elle accueille en son sein. »

Si on s'en tient à ces textes forts que sont la Déclaration de Toulon et la Charte du droit du vivant, on relève qu'ils sont aujourd'hui mobilisés à travers le monde par tous ceux qui souhaitent faire évoluer le statut juridique des animaux (sénateurs, députés, avocats, magistrats, associations, chercheurs...) et/ou des éléments de la Nature<sup>4</sup>.

Pour ne prendre que quelques illustrations dans l'ordre chronologique, en 2021, un groupe de sénateurs mexicains, en s'appuyant notamment sur ces textes de *soft law*, a déposé deux projets de réforme, l'un visant à modifier la Constitution<sup>5</sup>, l'autre à refondre le Code civil<sup>6</sup> afin de reconnaître aux animaux la qualité de sujets de droit. En s'appuyant sur la Charte du droit du vivant, le singe Coco<sup>7</sup> ou encore cinquante-cinq chiens<sup>8</sup> ont été désignés comme sujets de droit devant les juridictions argentines. De même, en 2022, la Déclaration de Toulon a été mobilisée au soutien d'avancées en droit des animaux devant l'assemblée constituante du Chili qui a fait des animaux des sujets de protection spéciale<sup>9</sup>. Même si le projet a été repoussé par la suite, il prouve que les paradigmes évoluent à l'image du premier *habeas corpus* déposé en faveur d'un animal non humain au Chili, l'orang-outan Sandaï, pour lequel les textes précités ont été excipés devant les juridictions<sup>10</sup>. En 2023, au Mexique, la Cour suprême de justice de la nation a accepté d'examiner le recours déposé en

<sup>4</sup> Caroline Lambilot ne manque pas de s'appuyer sur certains de ces emblématiques exemples.

<sup>5</sup> Sén. mexicain, *Iniciativa con proyecto de decreto por el que se reforma el artículo 4° de la Constitución política de los Estados Unidos Mexicanos, en materia de reconocimiento de los derechos de los animales no humanos*, 2021.

<sup>6</sup> Sén. mexicain, *Iniciativa con proyecto de decreto por el que se modifica el código civil federal, en materia de reconocimiento de los derechos animales no humanos*, 2021.

<sup>7</sup> Voy. C. REGAD et C. RIOT, « Sandra, Cécilia et maintenant Coco, des affaires judiciaires qui révèlent les avancées de la personnalité juridique de l'animal en Argentine – Note sur la décision du 22 décembre 2021 du Tribunal de première instance en matière d'infractions pénales de la Ville de Buenos Aires (n° IPP 246466/2021-0) », *Droit & Animal*, PEERS Press, 2023.

<sup>8</sup> Jurisprudence « Dachshund ». *Poder Judicial de la Ciudad de Buenos Aires*, n° IPP 42081/2022-0, 20 octobre 2022.

<sup>9</sup> Assemblée constituante du Chili, Initiative n° 3694 portant sur les droits de la Nature et la vie des non-humains présentée devant l'Assemblée constituante du Chili, 2021-2022. L'article 23 faisant des animaux des sujets de protection spéciale avait été approuvé par l'assemblée plénière le 25 mars 2022.

<sup>10</sup> Le recours a été jugé irrecevable (*Corte Suprema de Chile*, 10 août 2022, n° 50.969-2022), mais il est la preuve que les lignes bougent et que les « choses » avancent... pour s'extraire du moule réificateur.

faveur de l'éléphante Ely, lequel comporte parmi ses fondements juridiques relatifs au statut juridique de l'animal la Déclaration de Toulon et la Charte du droit du vivant<sup>11</sup>.

Ces exemples pourraient être multipliés. Surtout, ils prouvent l'importance du pouvoir de la *soft law*.

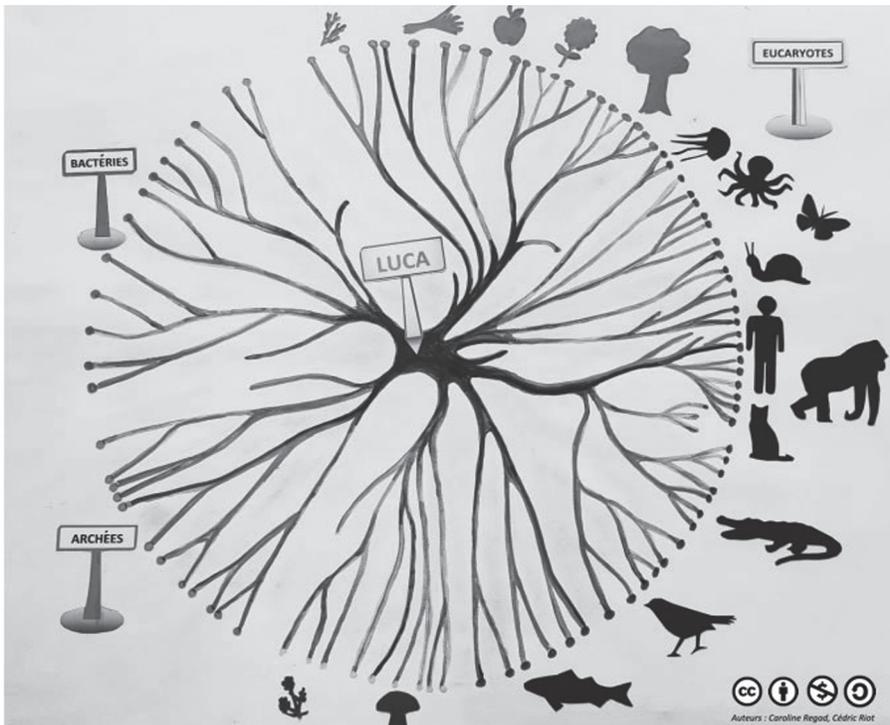
Et c'est là une donnée intégrée par Caroline Lambilot qui saisit parfaitement le potentiel de la *soft law*. L'ouvrage qu'elle offre à lire est un travail issu de son mémoire présenté dans le cadre du diplôme universitaire en droit des animaux de l'Université de Toulon (France). *Le statut juridique de l'animal non humain en Belgique* se propose avec pédagogie de faire le point sur l'état du droit belge pour en relever les insuffisances et tenter de se projeter dans le droit de demain. Caroline Lambilot, avec une rigueur et un sérieux qui n'empêchent pas sa plume de se teinter régulièrement de touches d'humour, étaye avec conviction ses développements qui la conduisent à exposer « l'espoir d'une personnification juridique ».

Maîtrisant les rouages du droit positif belge, l'Auteure n'hésite pas à recourir au comparatisme ou à l'histoire pour contribuer aux évolutions juridiques qu'elle estime nécessaires. Comme l'affirme Caroline Lambilot : « [...] [A]ujourd'hui, l'honnêteté intellectuelle oblige à poser la question de l'attribution d'une personnalité juridique aux animaux non humains. » Et c'est là une des (nombreuses) qualités de cet ouvrage de Caroline Lambilot : celle de savoir se faire force de proposition.

Bentham, au XIX<sup>e</sup> siècle, écrivait relativement aux animaux : « La question n'est pas : Peuvent-ils raisonner ? ni : Peuvent-ils parler ? mais : Peuvent-ils souffrir<sup>12</sup> ? ». S'inspirant de cette formule, il semble aujourd'hui que la question n'est pas tant de savoir si les animaux peuvent bénéficier d'une personnalité juridique – la réponse est affirmative –, mais plutôt de savoir *lesquels* pourraient être considérés comme des personnes aux yeux du droit.

<sup>11</sup> *Amparo en revisión* : 590/2022 ; *expediente principal* : 1092/2021. Le recours a été déposé le 3 mai 2023 et la Cour, à la majorité des voix, a accepté l'examen à la mi-août 2023.

<sup>12</sup> J. BENTHAM, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation* : *Printed in the Year 1780 and Now First Published*, Londres, T. Payne, 1789, p. 309.



*Le buisson de la vie à l'origine du droit du vivant<sup>13</sup>*

À cet égard, il faut se reporter au « buisson de la vie à l'origine du droit du vivant » tel qu'il est développé dans le cadre des travaux scientifiques issus de la trilogie sur la personnalité juridique de l'animal<sup>14</sup>. Ce buisson s'inspire de la phylogénétique, qui est la science qui classe le vivant. Auparavant, celle-ci adoptait la forme pyramidale pour représenter l'ensemble du vivant. C'est désormais l'arborescence qui l'emporte. L'homme se trouve sur une branche du buisson aux côtés des autres entités, pleinement intégré dans la communauté des vivants. Le droit peut à son tour se saisir de l'arbre des vivants. Au regard de la diversité des formes de vie qu'il abrite, il convient alors d'identi-

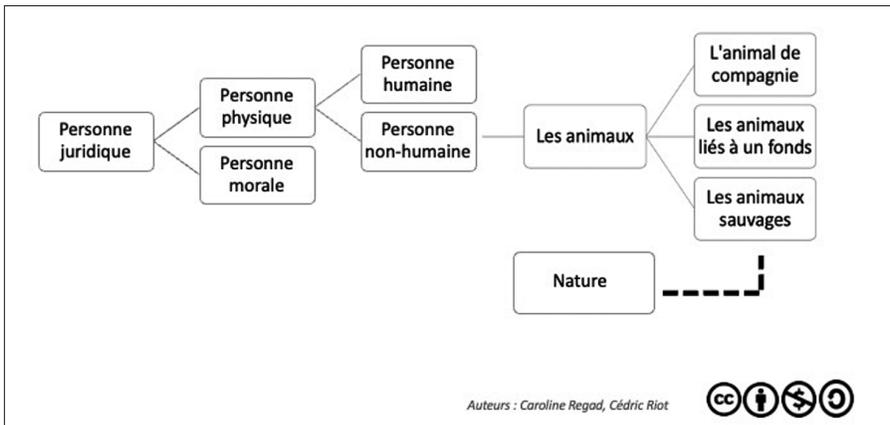
<sup>13</sup> C. REGAD et C. RIOT, « Le buisson de la vie à l'origine du droit du vivant », *Données de la recherche scientifique*, 2016, disponible en ligne : <https://hal.science/hal-03145266>.

<sup>14</sup> La trilogie scientifique sur la personnalité juridique de l'animal se décline en colloques, ouvrages et séances solennelles ayant conduit à la rédaction de documents à vocation nationale et/ou internationale. Les ouvrages de référence, sous la direction de C. REGAD et C. RIOT sont les suivants : *La personnalité juridique de l'animal (I) – L'animal de compagnie*, LexisNexis, 2018; *La personnalité juridique de l'animal (II) – Les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation)*, LexisNexis, 2020; *La personnalité juridique de l'animal (III) – Les animaux sauvages*, Paris, Mare et Martin, 2024. Voy. également : C. REGAD et C. RIOT, « La personnalité juridique de l'animal », dossier spécial, *Revue Droit & Patrimoine*, mars 2021, n° 311, pp. 16-46.

fier les branches qui pourraient bénéficier d'une personnalité juridique qui se définit notamment par l'aptitude à être titulaire de droits.

Dans nos systèmes de droit occidentaux, les êtres humains, personnes physiques, disposent de cette personnalité, tout comme les personnes morales, États, associations, sociétés, et autres êtres désincarnés. En droit, rien n'empêche l'évolution vers l'élargissement du concept de personne juridique<sup>15</sup>. En suivant la trilogie universitaire sur la personnalité juridique de l'animal, trois catégories d'animaux pourraient être exhaussées au rang de sujet de droits : l'animal de compagnie, les animaux liés à un fonds et les animaux sauvages<sup>16</sup>. Par le critère du vivant, les personnes humaines côtoieraient les personnes non humaines, chacun ayant des droits spécifiques, ce qui permettrait « de donner une nouvelle énergie à la formule latine *vitam instituere* », pour reprendre les mots de Cédric Riot<sup>17</sup>.

Cette évolution peut se traduire par le schéma suivant :



Évolution de la notion de personnalité juridique –  
Proposition issue de la trilogie sur la personnalité juridique de l'animal<sup>18</sup>

À l'heure de l'Anthropocène, le changement de regard juridique sur le vivant s'impose. Dans le monde, des droits sont de plus en plus accordés à des animaux ou à (des éléments de) la Nature. Nous n'en sommes peut-être qu'au

<sup>15</sup> A. PAPAUX, « L'animal de compagnie, sujet de droit : des obstacles politiques et non juridiques », in C. REGAD, C. RIOT et al., *La personnalité juridique de l'animal (I) – L'animal de compagnie*, op. cit., p. 9 et s.

<sup>16</sup> C. REGAD et C. RIOT, « Évolution de la notion de personnalité juridique – Proposition issue de la trilogie sur la personnalité juridique de l'animal », *Données de la recherche scientifique*, 2016, disponible en ligne : <https://hal.science/hal-03200142>.

<sup>17</sup> C. RIOT, « La personnalité juridique des animaux sauvages en droit interne : un défi du XXI<sup>e</sup> siècle », in C. REGAD et C. RIOT, *La personnalité juridique de l'animal (III) – Les animaux sauvages*, op. cit., p. 128.

<sup>18</sup> C. REGAD et C. RIOT, « Évolution de la notion de personnalité juridique – Proposition issue de la trilogie sur la personnalité juridique de l'animal », op. cit.

début d'un mouvement qui prendra de l'ampleur à l'avenir. « L'ébranlement d'un droit anthropocentré, signe d'une nouvelle ère ? »<sup>19</sup> Le débat est ouvert et le tribunal de l'Histoire tranchera. Mais, au regard du contexte actuel, il semble évident que le droit *du* vivant (et non le droit *sur* le vivant) relève d'un enjeu majeur pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>.

Toutes les réflexions qui contribuent au changement de paradigme anthropocentré sont les bienvenues. En font naturellement partie celles proposées par Caroline Lambilot dans cet ouvrage dont le lecteur et la lectrice disposent entre leurs mains et qu'ils découvriront certainement avec un vif intérêt.

---

<sup>19</sup> C. REGAD, « L'ébranlement d'un droit anthropocentré, signe d'une nouvelle ère ? », rubrique La semaine de la doctrine – L'étude, *La Semaine Juridique – Édition générale*, 5 juillet 2021, n° 27, pp. 1309-1316.

<sup>20</sup> C. REGAD et C. RIOT, « Le droit du vivant, un droit en devenir », *Revue de la prospective et de l'innovation*, novembre 2023, n° 2, dossier n° 13, pp. 27-30.